



*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France*

IC/2019/ 202

**Arrêté préfectoral complémentaire
prolongeant l'autorisation d'exploiter une
carrière de craie de la SARL ANQUEZ, sur
le territoire de la commune de DIZY-LE-
GROS**

**Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU le Code de l'environnement et notamment les articles R. 181-45 et R. 181-46 ;
VU le Code minier ;
VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 approuvant le Schéma départemental des carrières dans le département de l'Aisne ;
VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code l'environnement ;
VU l'arrêté préfectoral n° IC/2011/126 du 18 juillet 2011 autorisant la SARL ANQUEZ à exploiter une carrière à ciel ouvert de craie, sur le territoire de la commune de DIZY-LE-GROS ;
VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2017/062 du 24 mai 2017 modifiant les limites de la carrière ;
VU la demande présentée le 11 juillet 2019 par Madame Francine ANQUEZ, gérante de la SARL ANQUEZ qui sollicite l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation de la carrière susvisée ;
VU l'avis émis par M. le Maire de la commune de DIZY-LE-GROS, en date du 21 juin 2019 ;
VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 18 octobre 2019 ;
VU l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites « carrières » en date du 7 novembre 2019 ;
VU le projet d'arrêté porté le 21 novembre 2019 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a indiqué par courriel du 25 novembre 2019 ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la modification des conditions d'exploitation proposée n'inclut pas d'extension géographique de la carrière ;

CONSIDÉRANT que la modification des conditions d'exploitation ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les garanties financières ont été recalculées en prenant en compte les modifications ;
CONSIDÉRANT que les garanties financières précédemment imposées sont mises en place et seront actualisées par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence de fixer des prescriptions additionnelles dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement afin d'assurer ainsi la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, la SARL ANQUEZ, dont le siège social est situé 1, rue du Petit Gué, à 02340 DIZY-LE-GROS, est autorisée à modifier les conditions d'exploitation de sa carrière de craie, située sur le territoire de la commune de DIZY-LE-GROS, au lieu-dit « le Bois des Faux », conformément aux dispositions suivantes.

ARTICLE 2. PROLONGATION DE LA DURÉE DE L'AUTORISATION

Les prescriptions de l'article 1.4 – Durée de l'autorisation, de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° IC/2011/126 du 18 juillet 2011 sont remplacées par les suivantes :

« L'autorisation d'exploitation, initialement autorisée jusqu'au 31 mai 2020, est prolongée de 3 ans jusqu'au 31 mai 2023 ».

ARTICLE 3. EXPLOITATION ET PHASAGE

Le plan de phasage de la prolongation d'exploitation est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4. GARANTIES FINANCIÈRES

Les dispositions des articles 2.1 – Garanties financières et 4.4 – Montant des garanties financières de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° IC/2011/126 du 18 juillet 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

4.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux activités d'exploitation de carrières visées à l'article 1.3 – Classement des activités de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° IC/2011/126 du 18 juillet 2011.

4.2. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est fixé par période quinquennale selon le tableau suivant :

Pour mémoire : Garanties financières établies pour les deux premières périodes d'exploitation (arrêté n° IC/2011/126 du 18/07/2011)		
1^{re} période quinquennale		62 612,00 €
2^e période quinquennale		70 802,10 €
Garanties financières établies pour la demande de prolongation		
	Montant des garanties financières de référence avant actualisation (TP01 et TVA en vigueur au 01/05/2009) ($\alpha = 1,000$)	Montant des garanties financières indicatif actualisé en août 2019 (TP01 et TVA en vigueur au 01/05/2019) ($\alpha = 1,19$)
2019 – 2023	127 853,00 €	152 145,00 €

4.3. Établissement des garanties financières

Sous un mois après notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- l'attestation des garanties financières, conforme au modèle d'acte de cautionnement défini par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 et dont le montant est actualisé selon les modalités prescrites à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

4.4. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières selon les modalités prescrites à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié et d'en attester auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période, au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

4.5. Révision des garanties financières

Le montant des garanties financières peut être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 3.1 – Modification des conditions d'exploitation de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° IC/2011/126 du 18 juillet 2011, dans la mesure où ces modifications augmentent le coût de remise en état.

4.6. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

4.7. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 171-8 du Code de l'environnement,
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état.

4.8. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, après que les travaux couverts par les garanties financières ont été

normalement réalisés et que l'exploitant en a informé le préfet dans les conditions prévues à l'article 4.1 – Renouvellement et fin de travaux de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° IC/2011/126 du 18 juillet 2011.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du Code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 5. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :

- 1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- 2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de DIZY-LE-GROS et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de DIZY-LE-GROS pendant une durée minimum d'un mois.

Le Maire de DIZY-LE-GROS fera connaître, par procès verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – Direction départementale des territoires – Service Environnement – Unité ICPE – 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON Cedex – l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 7. EXÉCUTION

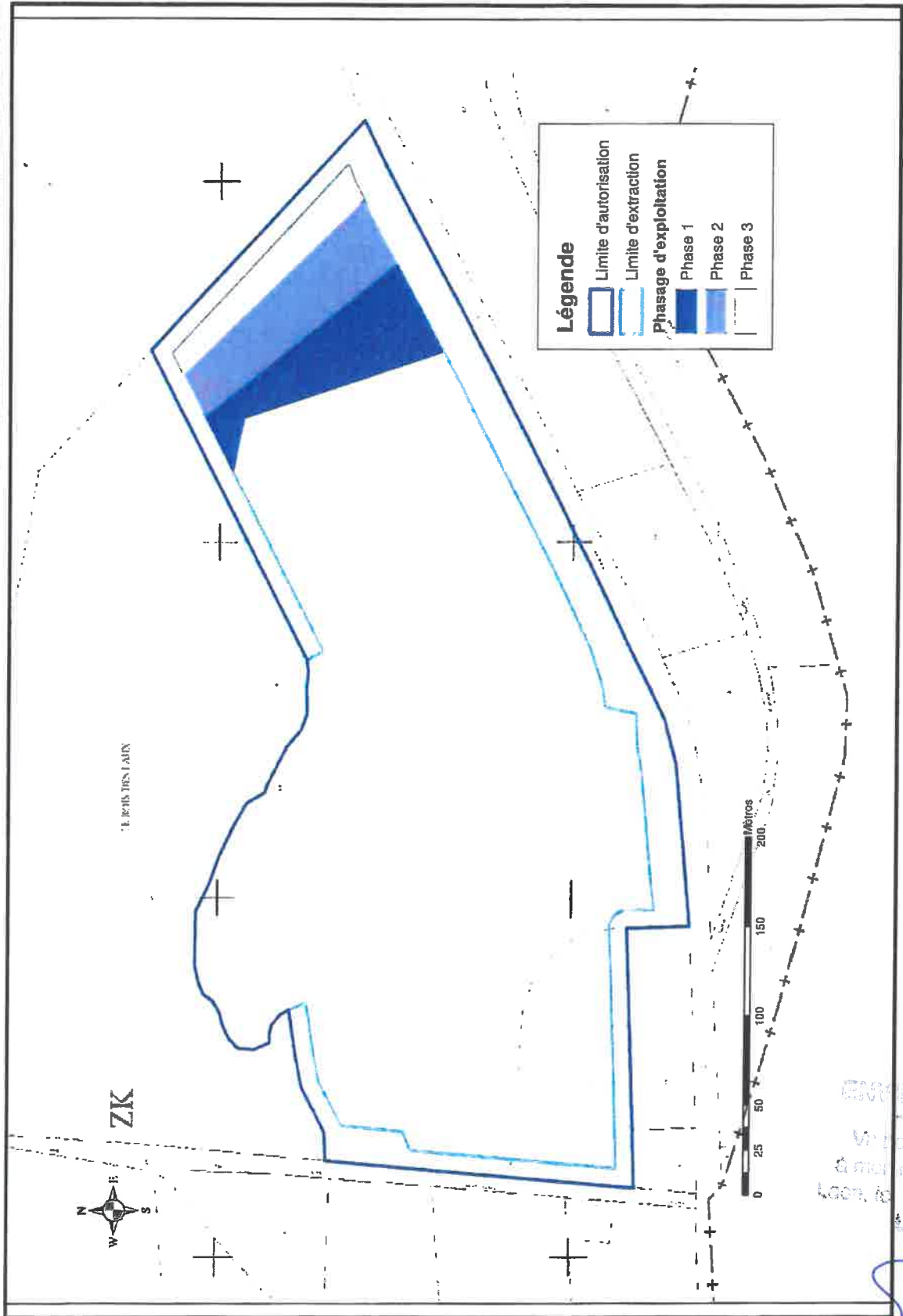
Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de VERVINS, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant et au maire de DIZY-LE-GROS.

Fait à LAON, le

29 NOV. 2019


Le Préfet de l'Aisne
Ziad KHOURY

PLAN DE PHASAGE D'EXPLOITATION SOLLICITE



SARLANQUEZ - Le Bois des Faux - Commune de Dizy-le-Grand (02)

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2019/ du

ENVIRONNEMENT
 Vous avez été consulté
 à ma connaissance de ce jour
 Le Préfet

[Signature]
Ziad KHOURY